

Création d'unités de transformation de la production agricole locale

Cadre de mise en œuvre de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

version Octobre 2021

1. Contexte et réglementation

Contexte

La crise économique liée au COVID 19 rappelle l'importance pour les entreprises agricoles de diversifier leurs sources de revenus, et de fait, d'ouvrir leur marché.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de La Réunion a acté en juillet 2020, un soutien financier à la stabilisation et au développement des filières agricoles locales impactées par la crise COVID19 et ceci dans le droit fil de la mise en œuvre de la politique agricole départementale AGRIPéi 2030. Il a été ainsi proposé d'aider financièrement la **création d'unités de transformation de la production agricole locale**, à l'échelle artisanale voire semi-industrielle.

La finalité est de sécuriser et renforcer la production, la commercialisation et la consommation des produits agricoles réunionnais au sein de leurs différents marchés (locaux, nationaux et internationaux).

Réglementation

Le présent dispositif d'aide est pris en application du régime d'aide exempté :

- N°SA 60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015/2022.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse aux appels à projets qui seront émis par le Département sur la période 2020-2025, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent appel à projet de 2020 pour la création d'unités de transformation doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

- Le développement de la production locale et la montée en gamme des productions
- L'augmentation de la consommation des produits agricoles locaux

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Thématiques

Les projets soumis devront s'inscrire nécessairement dans l'une des deux thématiques suivantes :

- **Thématique 1** : Création d'unités de transformation primaire pour les filières identitaires et émergentes (Cacao, Vanille, PAPAM, Café etc)
- **Thématique 2** : Création d'unités de transformation primaire pour les filières végétales et/ou animales, hors filières identitaires et émergentes et hors filière canne

Les projets devront répondre à minima à trois des objectifs suivants :

- Développer (en volume) et professionnaliser la production agricole primaire locale ;
- Capter des nouveaux marchés ou répondre à de nouveaux débouchés économiques ;
- Assurer la valorisation des productions agricoles primaires ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Renforcer l'autonomie alimentaire de La Réunion dans son ensemble ou sur un de ses territoires donnés ;
- Augmenter le revenu des agriculteurs via la diversification des sources de revenus agricoles et agroalimentaires ;
- Conserver un maximum de valeur ajoutée sur le territoire réunionnais ;
- Accompagner la montée en gamme de la chaîne de production ;
- Favoriser les démarches visant à rapprocher agriculteurs et consommateurs ;
- Renforcer la structuration de filière émergente.

2.2. Périmètre géographique

Les unités de transformation seront localisées sur le territoire de La Réunion et devront permettre la transformation primaire de produits agricoles produits à la Réunion (100% local).

2.3. Eligibilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles au présent appel à projets sont :

- Groupements ou collectifs d'agriculteurs quelle que soit leur forme, assurant la transformation ou pouvant la déléguer à un personnel dédié

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d'un projet multi partenarial. Le coordonnateur devra reverser à ses partenaires leur quote part au prorata de la réalisation du projet.

- Disposant de la maîtrise foncière du terrain où sera implanté l'unité de transformation
- Ceux dont les projets démontrent un bon taux d'utilisation annuel de l'unité de transformation au regard de sa capacité théorique (temps et volume traité)

2.4. Eligibilité des dépenses

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les frais généraux d'ingénierie, les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité permettant le montage et dimensionnement technique, économique, juridique et réglementaire du projet, également les études de marché, et les frais de formation et d'animation liés à l'organisation à mettre en place, dans la limite de 10% du coût du projet,
- Les investissements matériels et aménagements, notamment mobiliers et équipements mutualisés pour la transformation agroalimentaire primaire des produits agricoles, lorsqu'ils sont directement destinés à rendre opérationnel l'unité de transformation, dont les unités de transformation mobiles.
- Les investissements immatériels, lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement des installations financées ou rendant opérationnel l'unité.

Le matériel d'occasion est éligible, dès lors qu'il sera accompagné d'une attestation du vendeur/ancien propriétaire indiquant que ce matériel n'a pas fait l'objet d'une aide publique pour son acquisition précédente.

Les moyens logistiques notamment roulants, indépendants de l'unité de transformation, tels que les camions frigorifiques ne sont pas éligibles.

La période d'éligibilité des dépenses d'investissement débutera à compter de la date de dépôt de la réponse à l'appel à projet auprès des services du Département et courra sur 18 mois. Toutefois, pour les projets les plus aboutis, les

frais d'ingénierie contractés dans un maximum de 10 mois avant la date de dépôt de la réponse à l'appel à projet pourront être considérés.

3. Financement

3.1. Intensité de l'aide

Le taux d'aide maximale est fixé à 75% des dépenses éligibles Hors Taxes.

L'aide publique est plafonnée à 220 000€ par projet.

NB : Le couplage avec des dispositifs d'aides publiques par ailleurs, est possible, dès lors que le respect du taux maximum d'aide autorisé est démontré. En dehors des opérations de couplage d'aide, la priorité au présent régime d'aide sera accordée au projet disposant d'une attestation de non éligibilité au dispositif d'aide mobilisant des crédits européens ou nationaux, lorsqu'un cadre strictement équivalent existe (ex : T.O 4.2.1 FEADER et LEADER).

Une enveloppe maximale de 880 000 € est dédiée à la réalisation du présent appel à projet de 2021-2022, relatif à la création d'unités de transformation de la production agricole primaire.

3.2. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l'aide. Dans le cadre de la convention de subvention, l'échéancier sera déterminé dans l'acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 10 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention correspondant au financement des frais généraux dont les études de faisabilité ;
- Des acomptes jusqu'à 80 %, après justification de l'obtention de l'ensemble des obligations réglementaires, et sur présentation des justificatifs des dépenses (bons de commande, factures etc) ;
- Le solde après transmission d'un bilan global technique et financier de l'opération et mise en service de l'unité de transformation.

4. Plan de promotion

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de promotion et communication de l'opération et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc.

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le porteur de projet.

Et cela pendant toute la durée minimale de 5 ans d'utilisation de l'unité de transformation sans changement de destination.

5. Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projet de 2020 mis en place par le Département afin de mettre en œuvre le dispositif d'aide évoqué se fera selon les modalités suivantes :

- Lancement de l'appel à projets : 2 novembre 2021
- Date limite de réception des projets : 25 février 2022

Le Département se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

6. Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Le formulaire de présentation du projet dûment complété et signé,
- Le plan de promotion et de communication,
- Les justificatifs nécessaires pour démontrer les compétences et capacité du porteur de projet à mener à bien le projet (CV, diplômes, attestations de formation etc),
- Les attestations de de suivi de formation ou inscription auprès de la Chambre pour en suivre une sur les règles d'hygiène et de sécurité et les process de transformation pour le ou les personnes qui transformeront,
- Les justificatifs nécessaires pour démontrer les capacités financières du porteur de projet à financer les 25% restants à charge (tous justificatifs d'obtention d'un prêt bancaire ou relevé de compte bancaire si financement en fonds propres),
- Le business plan détaillé et comptes d'exploitations prévisionnels sur 5 ans permettant de constater la viabilité, le maintien des performances des investissements,
- Tous justificatifs permettant de démontrer une bonne connaissance du marché et que les circuits de distribution et de commercialisation sont identifiés (étude de marché, lettres d'intention, contrats de vente etc),
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale),
- Le RIB du porteur de projet,
- Le dernier Kbis, le cas échéant,
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au service des Service des Non-Salariés Agricoles (NSA) de la CGSS de La Réunion sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société.

Pièces justificatives complémentaires :

- Toutes les études préalables réalisées, telles que études de dimensionnement et études de marché, le cas échéant,
- Le schéma du process ainsi que le plan de l'unité avec les différents ateliers de production,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000.00 € HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis. Il s'agit pour chaque équipement, de produire des devis de fournisseurs différents. Ces prix présentés s'entendent hors coûts de transport qui devront être présentés distinctement. A défaut, il devra justifier de la mise en concurrence par tout moyen d'au moins trois entreprises différentes ou de justifier de l'absence de possibilité de mise en concurrence.,
- En cas de local existant : preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, pendant une durée minimale de 5 ans,
- En cas de construction à neuf et de travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire, rapport de la CDPENAF...), ou arrêté de permis de construire ou toute autre pièce attestant du niveau d'avancement du projet.
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération
Adéquation du projet avec les objectifs de l'AAP : transformation / valorisation / commercialisation de la production agricole réunionnaise	Le projet sera analysé au regard des orientations de l'AAP : répondre aux opportunités offertes par le marché des produits agricoles transformés localement et à l'échelle internationale.	/20
Pertinence du projet au regard des enjeux de la filière concernée et approche territoriale	Le projet sera analysé au regard de son impact sur le développement de la filière concernée. Il sera favorisé des projets mutualisés et optimisés répondant aux enjeux de	/30

	la filière concernée de sécurisation de nouveaux marchés en local et à l'international.	
Caractère innovant	Le projet sera analysé selon son caractère innovant en termes de production, de procédés, d'organisation etc.	/10
Proposition budgétaire, caractère raisonnable des coûts proposés, rentabilité et taux d'utilisation	Il sera porté attention à la cohérence des coûts proposés avec les prix du marché, et à la rentabilité de l'investissement au regard de son utilisation. Un projet présentant un bon taux d'utilisation sera valorisé.	/20
Quantité et qualité des retombées attendues	Il sera porté attention au volume supplémentaire de produits agricoles locaux transformés valorisé au sein des différents marchés.	/20
TOTAL		/100

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le Département. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au Département un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Direction de l'Agriculture et de l'Eau

Service de Développement et de Diversification Agricole

Cellule de Projets des Filières Agricoles

50 TER QUAI OUEST - 97400 SAINT DENIS

Contact tel : 0262 59 77 87 / 0692 97 45 74 - courriel : daee.sdda.cpfa@cg974.fr